

# Instructions pour les membres de la société de personnes

## Membres qui sont des sociétés ou des fiduciaires

Utilisez les données du relevé 15 pour remplir la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) ou la *Déclaration de revenus des fiduciaires* (TP-646).

## Membres qui sont des sociétés de personnes

Utilisez les données du relevé 15 pour établir les états financiers de la société de personnes.

## Membres qui sont des particuliers

Lisez les instructions ci-dessous et, s'il y a lieu, reportez les montants inscrits sur le relevé 15 aux lignes appropriées de votre déclaration de revenus ou d'une annexe de cette déclaration (il s'agit de la déclaration que vous produisez pour l'année dans laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes).

**Case 1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (sources canadienne et étrangère).** Si le code 0 ou 1 est inscrit à la case 40, reportez ce montant à la ligne 29 de l'annexe L.

Si le code 2, 3, 4 ou 5 est inscrit à la case 40, reportez ce montant à la ligne qui correspond au code indiqué à la case 38, soit à la ligne 22, 23, 24, 25 ou 26 de l'annexe L, soit à la ligne 136 ou 154 de la déclaration. Toutefois, si des montants sont inscrits aux cases 1-1 à 1-5, reportez plutôt ces montants aux lignes correspondantes de la déclaration.

### Renseignements complémentaires

- 1-1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise (ligne 22 de l'annexe L)
- 1-2 Revenu net (ou perte nette) d'agriculture (ligne 23 de l'annexe L)
- 1-3 Revenu net (ou perte nette) de pêche (ligne 24 de l'annexe L)
- 1-4 Revenu net (ou perte nette) de profession (ligne 25 de l'annexe L)
- 1-5 Revenu net (ou perte nette) d'un travail à la commission (ligne 26 de l'annexe L)
- 1-6 Revenu sujet au rajustement

**Membre qui est un particulier :** remplissez le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1). Si l'associé désigné a soumis une demande de révocation pour que le présent exercice financier de la société de personnes coïncide désormais avec l'année civile, vous devez quand même remplir le formulaire TP-80.1 pour demander la déduction du revenu supplémentaire estimatif qui a été inclus dans votre revenu pour l'exercice précédent.

**Membre qui est une société détenant une participation importante :** remplissez le formulaire *Rajustement du revenu provenant d'une société de personnes* (CO-17.B).

- 1-7 Revenu d'entreprise « situé » dans une réserve ou un « local » (ligne 293)
- 1-8 Pertes d'agriculture
- 1-10 Revenu d'entreprise résultant du retrait d'un associé. Reportez ce montant à la ligne 28 de l'annexe L.
- 1-11 Revenu fractionné. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).

**Case 2 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère.** Ce montant, inclus dans celui de la case 1, peut donner droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les cases 2-1 à 2-4.

### Renseignements complémentaires

- 2-1 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère pour un pays donné
- 2-2 Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 2-1
- 2-3 Revenu net (ou perte nette) d'entreprise de source étrangère pour un deuxième pays donné
- 2-4 Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 2-3
- 2-5 Revenu fractionné. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).

**Case 3 Revenu net (ou perte nette) de location (sources canadienne et étrangère).** Reportez ce montant à la ligne 136 de la déclaration, ou à la ligne 391 du formulaire *Revenus et dépenses de location d'un bien immeuble* (TP-128) si vous devez remplir ce formulaire.

## Renseignements complémentaires

- 3-1 Frais financiers et frais d'intérêts inclus dans le calcul du revenu net (ou de la perte nette) de location. Vous devez en tenir compte si vous êtes assujéti à l'impôt minimum de remplacement.
- 3-2 Revenu net (ou perte nette) de location « situé » dans une réserve ou un « local » (ligne 293)
- 3-3 Part d'une fiducie déterminée dans le revenu net (ou la perte nette) de location d'un immeuble déterminé
- 3-4 Revenu fractionné. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).

**Case 4 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère.** Ce montant, inclus dans celui de la case 3, peut donner droit au crédit pour impôt étranger. Voyez les cases 4-1 à 4-4.

### Renseignements complémentaires

- 4-1 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère pour un pays donné
- 4-2 Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 4-1
- 4-3 Revenu net (ou perte nette) de location de source étrangère pour un deuxième pays donné
- 4-4 Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 4-3
- 4-5 Revenu fractionné. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).

**Case 5 Amortissement.** Ce montant a déjà été déduit des revenus nets (ou des pertes nettes) indiqués aux cases 1 à 4. Ne le déduisez pas de nouveau. Cependant, vous devez en tenir compte si vous êtes assujéti à l'impôt minimum de remplacement (voyez les cases 5-1 et 5-2).

### Renseignements complémentaires

- 5-1 Amortissement relatif aux biens de location
- 5-2 Amortissement relatif à certains films

**Cases 6a et 6b Montants réels des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires.** Reportez les montants des cases 6a et 6b respectivement aux lignes 166 et 167 de la déclaration.

### Renseignements complémentaires

- 6-1 Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires (ligne 128)
- 6-2 Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires « situés » dans une réserve ou un « local » (lignes 128 et 293)
- 6-3 Montant imposable des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires – Revenu fractionné (lignes 128 et 295). Calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).

**Case 7 Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne.** Reportez ce montant à la ligne 130 de la déclaration.

### Renseignements complémentaires

- 7-1 Dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes
- 7-2 Revenu fractionné. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).

**Case 8 Revenus de placement de source étrangère.** Reportez ce montant à la ligne 130 de la déclaration. Il peut donner droit au crédit pour impôt étranger et peut provenir de plusieurs pays (voyez les cases 8-1 à 8-4).

### Renseignements complémentaires

- 8-1 Revenus de placement de source étrangère pour un pays donné
- 8-2 Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 8-1
- 8-3 Revenus de placement de source étrangère pour un deuxième pays donné
- 8-4 Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 8-3
- 8-5 Revenu fractionné – Revenus de placement de source étrangère. Reportez ce montant à la ligne 295 de la déclaration et calculez l'impôt s'y rapportant (ligne 443).



**Case 9 Ristourne de coopérative.** Reportez ce montant à la ligne 154 de la déclaration. Il se peut que vous ayez droit à une déduction ou que vous deviez inclure un montant dans le calcul de votre revenu (voyez les cases 9-1 et 9-2).

#### Renseignements complémentaires

- 9-1** Déduction pour ristourne. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 297 de la déclaration.
- 9-2** Inclusion pour ristourne – Rachat de parts privilégiées. Vous devez inclure ce montant à la ligne 276 si vous l'avez déjà déduit à la ligne 297 de votre déclaration.

**Case 10 Gains (ou pertes) en capital servant au calcul de la déduction.** Reportez ce montant à la ligne 56 de l'annexe G, après soustraction du montant inscrit à la case 10-1 et après soustraction ou addition des provisions inscrites à la case 11.

**Note :** Il se peut que ce montant soit assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

#### Renseignements complémentaires

- 10-1** Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende ordinaire. Reportez ce montant à la ligne 167 (voyez aussi les lignes 295 et 443).
- 10-2** Date de l'aliénation
- 10-3** Gains (ou pertes) en capital servant au calcul de la déduction
- 10-4** Code correspondant au type de biens aliénés
- 1 : Biens autres que des biens relatifs aux ressources – Biens agricoles ou de pêche admissibles
- 3 : Biens autres que des biens relatifs aux ressources – Actions admissibles de petite entreprise
- 4 : Biens relatifs aux ressources – Biens agricoles ou de pêche admissibles
- 6 : Biens relatifs aux ressources – Actions admissibles de petite entreprise

**Case 11 Provisions relatives aux immobilisations aliénées.** Tout montant de provision inscrit aux cases 11-1 à 11-4 doit être déduit des gains (ou ajoutés aux pertes) en capital inscrits à la case 10 ou 12.

#### Renseignements complémentaires

- 11-1** Provision relative aux biens agricoles ou de pêche admissibles
- 11-3** Provision relative aux actions admissibles de petite entreprise
- 11-4** Provision relative aux autres biens

**Case 12 Gains (ou pertes) en capital ne servant pas à calculer la déduction.** Reportez le montant approprié à la ligne 22 ou 47 de l'annexe G (voyez les cases 12-1 et 12-2), après soustraction des montants inscrits aux cases 12-7 et 12-8, et après soustraction ou addition des provisions inscrites à la case 11. S'ils proviennent d'une source étrangère, ils donnent droit au crédit pour impôt étranger (voyez les cases 12-3 à 12-6 ainsi que la note concernant la case 10).

#### Renseignements complémentaires

- 12-1** Gains (ou pertes) en capital sur les biens qui ne sont pas des biens relatifs aux ressources
- 12-2** Gains (ou pertes) en capital sur les biens relatifs aux ressources
- 12-3** Gains (ou pertes) en capital de source étrangère pour un pays donné
- 12-4** Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 12-3
- 12-5** Gains (ou pertes) en capital de source étrangère pour un deuxième pays donné
- 12-6** Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 12-5
- 12-7** Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende ordinaire. Reportez ce montant à la ligne 167 (voyez aussi les lignes 295 et 443).
- 12-8** Revenu fractionné – Gain en capital réputé dividende de source étrangère. Reportez ce montant à la ligne 130 (voyez aussi les lignes 295 et 443).
- 12-9** Revenu fractionné – Autre gain en capital (voyez aussi les lignes 295 et 443)

**Case 13 Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.** Reportez ce montant sur le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* (TP-232.1). Voyez les précisions aux cases 13-1 à 13-9.

#### Renseignements complémentaires

- 13-1** Nom de la société émettrice des actions ou de la créance qui se rapportent à la perte inscrite à la case 13
- 13-2** Nombre d'actions
- 13-3** Catégorie d'actions ou de créance
- 13-4** Date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la société émettrice
- 13-5** Date d'acquisition des actions ou de la créance
- 13-6** Produit de l'aliénation des actions ou de la créance
- 13-7** Prix de base rajusté des actions ou de la créance aliénées
- 13-8** Dépenses relatives à l'aliénation
- 13-9** Montant de la perte

**Case 14 Revenu brut de la société de personnes.** Si le code 22, 23, 24, 25 ou 26 est inscrit à la case 38, reportez ce montant à la ligne qui correspond à la principale activité de la société de personnes, selon le code inscrit à la case 38. Il peut s'agir de la ligne 12, 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe L. Si le code 136 est inscrit à la case 38, reportez ce montant à la ligne 168. Si le code 154 est inscrit à la case 38, vous ne devez pas reporter ce montant dans la déclaration. Toutefois, si des montants sont inscrits aux cases 14-1 à 14-6, reportez plutôt ces montants aux lignes correspondantes de la déclaration.

#### Renseignements complémentaires

- 14-1** Revenu brut d'entreprise (ligne 12 de l'annexe L)
- 14-2** Revenu brut d'agriculture (ligne 13 de l'annexe L)
- 14-3** Revenu brut de pêche (ligne 14 de l'annexe L)
- 14-4** Revenu brut de profession (ligne 15 de l'annexe L)
- 14-5** Revenu brut d'un travail à la commission (ligne 16 de l'annexe L)
- 14-6** Revenu brut de location (ligne 168)

**Case 15a Frais financiers et frais d'intérêts.** Reportez ce montant à la ligne 231 de la déclaration. Les frais inscrits à la case 15a

- peuvent provenir de revenus de source étrangère (voyez les cases 15a-1 et 15a-2);
- peuvent se rapporter à la location de certains films ou à des ressources (vous devez en tenir compte si vous êtes assujéti à l'impôt minimum de remplacement [voyez les cases 15a-3 et 15a-4]);
- doivent être inclus dans le calcul du rajustement des frais de placement, sauf la partie qui constitue une créance irrécouvrable (voyez la case 15a-5).

#### Renseignements complémentaires

- 15a-1** Frais financiers et frais d'intérêts de source canadienne
- 15a-2** Frais financiers et frais d'intérêts de source étrangère
- 15a-3** Frais financiers et frais d'intérêts relatifs à la location de certains films
- 15a-4** Frais financiers et frais d'intérêts relatifs aux ressources
- 15a-5** Créances irrécouvrables

**Case 15b Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes.** Reportez ce montant à la ligne 231 de la déclaration.

**Case 16 Impôt du Québec retenu à la source.** Reportez ce montant à la ligne 451 de la déclaration.

**Case 17 Impôt étranger payé sur les revenus non tirés d'une entreprise.** Ce montant est utilisé pour calculer le crédit pour impôt étranger. Remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772). Voyez les cases 17-1 à 17-5.

#### Renseignements complémentaires

- 17-1** Impôt payé à un pays étranger sur les revenus non tirés d'une entreprise
- 17-2** Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 17-1
- 17-3** Impôt payé à un deuxième pays étranger sur les revenus non tirés d'une entreprise
- 17-4** Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 17-3
- 17-5** Impôt payé à un pays étranger sur les revenus fractionnés non tirés d'une entreprise



**Case 18 Impôt étranger payé sur les revenus d'entreprise.** Ce montant est utilisé pour calculer le crédit pour impôt étranger. Remplissez le formulaire *Crédit pour impôt étranger* (TP-772). Voyez les cases 18-1 à 18-5.

#### Renseignements complémentaires

- 18-1** Impôt payé à un pays étranger sur les revenus d'entreprise
- 18-2** Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 18-1
- 18-3** Impôt payé à un deuxième pays étranger sur les revenus d'entreprise
- 18-4** Code du pays étranger pour le montant inscrit à la case 18-3
- 18-5** Impôt payé à un pays étranger sur les revenus fractionnés tirés d'une entreprise

**Cases 19 et 20 Dons de bienfaisance et autres dons.** Utilisez ces montants pour calculer les dons donnant droit à un crédit d'impôt. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 395. Si un montant est inscrit à la case 19-3, ajoutez-le à la limite de vos dons de bienfaisance.

#### Renseignements complémentaires

- 19-3** Hausse de la limite de 75 % du revenu net

**Case 21a** Crédit d'impôt à l'investissement – Biens amortissables

**Case 21b** Crédit d'impôt à l'investissement – Autres biens

**Case 24a** Capital versé – Part de la société membre dans les dettes

**Case 24b** Capital versé – Part de la société membre dans les biens admissibles

**Case 24c** Capital versé – Part de la société membre dans l'actif total

**Case 26** Fraction à risques

**Case 27** Perte comme membre à responsabilité limitée. Cette perte est reportable à toute année future où votre fraction à risques dans la société de personnes dépasse certains montants. Elle sera alors déductible de votre revenu imposable pour l'année en question, jusqu'à concurrence de cet excédent.

**Cases 28 à 30 Frais relatifs aux ressources canadiennes.** Le montant de la case 28 s'ajoute à vos frais cumulatifs d'exploration au Canada, après soustraction du montant de la case 32 et du montant d'aide qui se rapporte au montant de la case 28 (case 35[28]).

Le montant de la case 29 ou 30 s'ajoute respectivement à vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada ou à vos frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[29] ou 35[30], selon le cas).

Vous pouvez demander une déduction à la ligne 241 (si le code 0 ou 1 est inscrit à la case 40) ou à la ligne 250 de la déclaration. Elle est cependant limitée à un pourcentage de vos frais cumulatifs à la fin de l'année: 100 % de vos frais d'exploration, 30 % de vos frais de mise en valeur et 10 % de vos frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

#### Renseignements complémentaires

- 28-1** Frais d'exploration au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle
- 28-2** Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec
- 29-1** Frais de mise en valeur au Québec
- 29-2** Frais de mise en valeur au Canada accélérés. Ces frais donnent droit à une déduction à la ligne 241 de votre déclaration. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la déduction, communiquez avec Revenu Québec.
- 30-1** Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz accélérés. Ces frais donnent droit à une déduction à la ligne 241 de votre déclaration. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la déduction, communiquez avec Revenu Québec.

**Case 31** Frais relatifs à des ressources étrangères. Si vous résidiez au Canada tout au long de l'année précédente, ajoutez ce montant à vos frais relatifs à des ressources étrangères, accumulés avant la fin de l'exercice financier de la société de personnes (sauf ceux déjà déduits dans un exercice financier passé). Vous pouvez déduire, à la ligne 241 (si le code 0 ou 1 est inscrit à la case 40) ou à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 10 % des frais accumulés.

**Case 32** Frais d'exploration au Québec. Ce montant, inclus dans celui de la case 28, vous donne droit à une déduction additionnelle. Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 100 % de ce montant, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[32]).

De plus, si vous êtes un particulier, ajoutez à votre compte relatif à certains frais d'exploration au Québec 10 % du montant de la case 32, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[32]). Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de l'année.

**Case 33** Frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec. Ajoutez à votre compte relatif à des frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec 10 % du montant de la case 33, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 35[33]). Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de l'année.

**Case 34** Frais d'exploration dans le Nord québécois. Seule une société a droit à une déduction additionnelle relativement à ces frais.

**Case 35** Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 28 à 30 et 32 à 34

**Case 36** Pourcentage de participation dans les revenus (ou les pertes)

**Case 37** Nombre d'unités détenues par l'associé

**Case 38** Code d'activité. Ce code indique la principale activité de la société de personnes.

- |                  |                              |
|------------------|------------------------------|
| 22 : Entreprise  | 26 : Travail à la commission |
| 23 : Agriculture | 136 : Location               |
| 24 : Pêche       | 154 : Autre                  |
| 25 : Profession  |                              |

**Case 39** Code de société de personnes. Ce code indique le genre de la société de personnes.

- 0 : Société de personnes qui n'est pas une société en commandite
- 1 : Société en commandite

**Case 40** Code d'associé. Ce code indique le statut fiscal de l'associé.

- 0 : Associé déterminé qui est un membre à responsabilité limitée
- 1 : Autre associé déterminé
- 2 : Commandité
- 3 : Conjoint titulaire d'une participation commune
- 4 : Personne titulaire d'une participation commune autre qu'une participation entre conjoints
- 5 : Société détenant une participation importante

**Case 41** Code de contribuable

- 1 : Particulier (autre qu'une fiducie)
- 3 : Société
- 4 : Fiducie ou société de personnes

**Case 42** Pourcentage des affaires faites au Québec par la société de personnes

**Case 43** Remboursement de capital. Soustrayez ce montant du prix de base rajusté (PBR) de votre participation dans la société en commandite.

**Case 44** Crédit d'impôt pour dividendes. Reportez ce montant à la ligne 415 de la déclaration.

#### Renseignements complémentaires

- 44-1** Crédit d'impôt pour dividendes – Revenu fractionné

**Case 45** Partie admise des gains en capital imposables sur biens relatifs aux ressources. Utilisez ce montant pour remplir le formulaire *Déduction pour gains en capital sur biens relatifs aux ressources* (TP-726.20.2).



## Abri fiscal

Si votre participation dans la société de personnes constitue un abri fiscal et qu'une perte ou une déduction est inscrite sur le relevé 15, vous devez remplir le formulaire *État des pertes, des déductions et des crédits d'impôt relatifs à un abri fiscal* (TP-1079.6).

**Case 50** Nombre d'unités acquises au cours de l'exercice financier

**Case 51** Coût unitaire

**Case 52** Coût total des unités

**Cases 53 à 55** Montant à recours limité, montant de rajustement à risque et autres réductions indirectes. La société de personnes doit avoir déjà utilisé ces montants pour réduire vos dépenses relatives à l'abri fiscal.

## Actions accréditives

**Cases 60 et 61** Frais d'exploration au Canada et frais de mise en valeur au Canada. Le montant de la case 60 s'ajoute à vos frais cumulatifs d'exploration au Canada, après soustraction du montant de la case 62 et du montant d'aide qui se rapporte au montant de la case 60 (case 66[60]). Le montant de la case 61 s'ajoute à vos frais cumulatifs de mise en valeur au Canada, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[61]).

Vous pouvez déduire, à la ligne 241 de la déclaration, jusqu'à 100 % de vos frais cumulatifs d'exploration à la fin de l'année ou 30 % de vos frais cumulatifs de mise en valeur, selon le cas.

Par ailleurs, il se peut que la case 60 ou 61 contienne des frais qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du rajustement des frais de placement (voyez les cases 60-1, 60-2 et 61-1). Vous n'avez pas à reporter sur l'annexe N la déduction demandée pour ces frais.

### Renseignements complémentaires

**60-1** Frais d'exploration engagés au Québec ne donnant pas droit à la déduction additionnelle (case 60)

**60-2** Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie engagés au Québec (case 60)

**61-1** Frais de mise en valeur au Québec (case 61)

**61-2** Frais de mise en valeur au Canada accélérés. Ces frais donnent droit à une déduction à la ligne 241 de votre déclaration. Pour obtenir plus de renseignements sur le calcul de la déduction, communiquez avec Revenu Québec.

**Case 62** Frais d'exploration au Québec. Ce montant, inclus dans celui de la case 60, vous donne droit à une déduction additionnelle. Vous pouvez déduire, à la ligne 250 de la déclaration, jusqu'à 100 % de ce montant, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[62]).

De plus, si vous êtes un particulier, ajoutez à votre compte relatif à certains frais d'exploration au Québec 10 % du montant de la case 62, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[62]). Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de l'année.

**Case 63** Frais d'exploration minière de surface, pétrolière ou gazière au Québec. Ajoutez à votre compte relatif à des frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière au Québec 10 % du montant de la case 63, après soustraction du montant d'aide qui s'y rapporte (case 66[63]). Vous pouvez déduire, à la ligne 287 de la déclaration, jusqu'à 100 % du montant de ce compte à la fin de l'année.

**Case 64** Frais d'exploration dans le Nord québécois. Seule une société a droit à une déduction additionnelle relativement à ces frais.

**Case 65** Frais d'émission d'actions ou de titres. Vous pouvez déduire ce montant à la ligne 297 de la déclaration.

**Case 66** Montants d'aide pour les frais inscrits aux cases 60 à 64

## Crédit d'impôt

**Case 70** Code de crédit. Ce code correspond au crédit d'impôt pouvant être demandé. Voici la liste des codes de crédit d'impôt ainsi que le titre des formulaires qui s'y rapportent :

01 : Crédit d'impôt relatif aux ressources (CO-1029.8.36.EM)

02 : Crédit d'impôt pour investissement (CO-1029.8.36.IN)

03 : Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7)

**Case 71** Montant admissible. Reportez le montant inscrit à la case 71-5 à la ligne appropriée du formulaire de demande du crédit d'impôt. Faites le report en tenant compte du code inscrit à la case 73 s'il s'agit du crédit d'impôt relatif aux ressources.

### Renseignements complémentaires

**71-5** Impôt spécial relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage

**Case 72** Code de région ou de MRC. Ce code correspond à la région ou à la municipalité régionale de comté (MRC) dans laquelle le bien admissible a été utilisé par la société de personnes.

**Case 73** Code de frais. Ce code indique la nature des frais inclus dans le montant admissible (case 71) que vous inscrivez sur le formulaire CO-1029.8.36.EM. Il permet de reporter correctement le montant de la case 71 aux lignes appropriées de ce formulaire.

A.1 ou B.1 : Frais d'exploration minière dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord

A11 ou B11 : Frais d'exploration pétrolière ou gazière dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord

A.2 ou B.2 : Frais d'exploration minière ailleurs au Québec

A21 ou B21 : Frais d'exploration pétrolière ou gazière ailleurs au Québec

C : Frais liés aux ressources naturelles

D : Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie

**Case 74** Pourcentage de participation pour le crédit d'impôt. Reportez ce pourcentage à la ligne appropriée du formulaire de demande du crédit d'impôt pour calculer votre part dans le montant donnant droit au crédit d'impôt.

**Note** : Il se peut que vous ayez à payer un impôt spécial relativement à ce crédit.

**Cases 75 et 76** Dates d'acquisition et d'utilisation du bien. Reportez ces dates à la partie 2 du formulaire CO-1029.8.36.IN.

## Autres renseignements complémentaires

**201** Cotisations professionnelles réputées payées (ligne 397.1)

**Important** : Si, à la fin de l'année, les frais cumulatifs visés à la case 28, 29, 31, 60 ou 61 se soldent par un montant négatif, vous devez déclarer ce dernier comme recouvrement de déductions relatives aux ressources, à la ligne 154 de la déclaration.

